|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | FCAJ‑AG/14/9/6**ORIGINAL :** anglaisDATE : 17 octobre 2014 |
| UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES |
| Genève |

Groupe consultatif du ComitÉ administratif et juridique

Neuvième Session
Genève, 14 et 17 octobre 2014

compte rendu des conclusions

adopté par le Groupe consultatif du Comité administratif et juridique

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV

Ouverture de la session

 Le Groupe consultatif du Comité administratif et juridique (ci‑après dénommé “CAJ‑AG”) a tenu sa neuvièmesession à Genève le 14 et le 17 octobre 2014, sous la présidence du secrétaire général adjoint de l’UPOV.

 La liste des participants figure à l’annexe du présent document.

 Le CAJ‑AG prend note que, à sa soixante‑dixième session, tenue à Genève le 13 octobre 2014, le Comité administratif et juridique (CAJ) est convenu de ce qui suit :

“38. Le CAJ convient que toutes les questions examinées par le CAJ‑AG à sa neuvième session devraient, après la neuvième session du CAJ‑AG, être examinées par le CAJ, et que le CAJ‑AG devrait se réunir uniquement de façon ponctuelle, selon que le CAJ le juge approprié.

“39. Compte tenu de cela, le CAJ prie le CAJ‑AG de lui indiquer, à sa neuvième session, les documents qu’il aura à examiner à sa soixante et onzième session, en mars 2015”.

(paragraphes 38 et 39 du document CAJ/70/10 “Compte rendu des conclusions”)

 Le président rappelle que le CAJ‑AG est convenu d’envoyer par courrier des invitations *ad hoc* aux organisations qu’il avait décidé précédemment d’inviter pour leur permettre de continuer à faire part de leurs opinions sur des questions pertinentes (voir le paragraphe 83 du document CAJ‑AG/13/8/10 “Compte rendu”). C’est dans ces conditions que les organisations suivantes ont été invitées à participer à la partie concernée de la neuvième session du CAJ‑AG : Association internationale des producteurs de l’horticulture (AIPH), *Association for Plant Breeding for the Benefit of Society* (APBREBES), Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières à reproduction asexuée (CIOPORA), *CropLife International*, *European Seed Association* (ESA) et *International Seed Federation* (ISF).

 Le CAJ‑AG prend note que les débats en présence d’observateurs seront inclus dans le rapport détaillé.

## Adoption de l’ordre du jour

 Le CAJ‑AG adopte l’ordre du jour provisoire tel qu’il figure dans le document CAJ‑AG/14/9/1 Rev.

## Notes explicatives sur la reproduction ou la multiplication et sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV

 Le CAJ‑AG examine le document UPOV/EXN/PPM/1 Draft 3 et les exposés des points de vue formulés par l’APBREBES, la CIOPORA et l’ESA.

 Le CAJ‑AG approuve les modifications suivantes du document UPOV/EXN/PPM/1 Draft 3 :

|  |  |
| --- | --- |
| Généralités | Remplacer dans le titre et ailleurs dans le document (version anglaise) l’expression “propagation and propagating material” par “propagating material”. |
| 1. | Libeller comme suit :“Le matériel de reproduction ou de multiplication couvre le matériel de reproduction ou de multiplication végétative. La Convention UPOV ne donne pas de définition du ‘matériel de reproduction ou de multiplication’. La section suivante donne des orientations sur des facteurs qui pourraient être pris en compte quant à la question de savoir si le matériel est du matériel de reproduction ou de multiplication”. |
| 2. | Libeller comme suit :“Indiquer si le matériel est du matériel de reproduction ou de multiplication est une question de fait, mais peut aussi comprendre l’intention des parties concernées (producteur, vendeur, fournisseur, acheteur, destinataire, utilisateur) et dépend de la définition de matériel de reproduction ou de multiplication dans la loi du membre de l’Union concerné. […]” |
| 4. | Libeller comme suit :“Compte tenu de la définition de matériel de reproduction ou de multiplication dans la loi du membre de l’Union concerné, s’il y a lieu, la liste des facteurs, ou combinaison de facteurs, suivante – non exhaustive – pourrait être prise en considération pour décider si le matériel est un matériel de reproduction ou de multiplication :1. indiquer si le matériel a été utilisé pour reproduire ou multiplier la variété;
2. indiquer si le matériel peut produire des plantes entières de la variété;

iii) indiquer s’il y a eu une coutume ou pratique consistant à utiliser le matériel à cette fin; ou si, suite à des faits nouveaux, il y a une nouvelle coutume ou pratique consistant à utiliser le matériel à cette fin;iv) indiquer l’intention de la part des personnes concernées (producteur, vendeur, fournisseur, acheteur, destinataire, utilisateur);ouv) si, sur la base de la nature et de la condition du matériel et/ou de la forme de son utilisation, il peut être établi que le matériel est du ‘matériel de reproduction ou de multiplication’”. |

## Notes explicatives sur les actes à l’égard du produit de la récolte selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV (révision)

 Le CAJ‑AG examine le document UPOV/EXN/HRV/2 Draft 2 et les opinions formulées par l’AIPH, l’APBREBES, la CIOPORA et l’ESA.

 Le CAJ‑AG conclut qu’il ne serait pas approprié pour le moment de chercher à élaborer une révision du document UPOV/EXN/HRV/1.

## Notes explicatives sur la déchéance de l’obtenteur selon la Convention UPOV (Révision)

 Le CAJ‑AG examine le document UPOV/EXN/CAN/2 Draft 2 et les opinions formulées par CropLife International.

 Le CAJ­AG convient d’apporter les modifications suivantes au document UPOV/EXN/CAN/2 Draft 2 :

|  |  |
| --- | --- |
| Titre – page de couverture | Supprimer “l’Acte de 1991” |
| Paragraphe 6 | Remplacer par :6. La déchéance d’un droit d’obtenteur est différente de l’abandon de ce droit ou de la renonciation audit droit. La déchéance d’un droit d’obtenteur doit faire l’objet d’une décision du service compétent conformément à la Convention UPOV (voir paragraphe 3). Par contre, l’abandon du droit d’obtenteur est une décision unilatérale que prend le titulaire du droit d’obtenteur et qui n’est pas liée au respect d’une quelconque obligation relevant de la Convention UPOV. Le titulaire du droit d’obtenteur ~~décide~~ peut décider d’une extinction anticipée en informant le service qui octroie les droits d’obtenteur. Le service compétent publie l’extinction du droit d’obtenteur. |
| *Contrôle du maintien de la variété*  | Le CAJ‑AG prend note que l’élaboration d’orientations sur la section “*Contrôle du maintien de la variété”* devra attendre l’examen par le Comité technique de questions pertinentes sur les descriptions variétales, comme expliqué dans la note du document UPOV/EXN/CAN/2 Draft 2 (reproduite ci‑dessous)Note : À sa huitième session tenue à Genève les 21 et 25 octobre 2013, le CAJ‑AG a approuvé l’élaboration d’orientations sur les points suivants, sur lesquels il a proposé que le Comité technique (TC), sur invitation du CAJ, se penche dès le départ (voir le paragraphe 73 du document CAJ‑AG/13/8/10 “Compte rendu”) :1. l’utilisation des informations, des documents ou du matériel fournis par l’obtenteur aux fins du contrôle du maintien de la variété, comme énoncé au paragraphe 15 du document CAJ‑AG/13/8/4 “*Questions concernant la déchéance du droit d’obtenteur*”, en précisant que les informations, les documents ou le matériel pourraient être conservés dans un autre pays; et

b) l’utilisation de principes directeurs d’examen aux fins du contrôle du maintien de la variété qui se distinguaient des principes directeurs utilisés pour l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (examen “DHS”).À sa soixante‑neuvième session tenue à Genève le 10 avril 2014, le CAJ, conformément à la proposition faite par le CAJ‑AG, est convenu d’inviter le TC à examiner l’élaboration d’orientations sur certaines questions concernant les descriptions variétales, ainsi qu’indiqué dans les paragraphes 27 et 28 du document CAJ/69/2 (voir le paragraphe 19 du document CAJ/69/13 “Compte rendu”). |

## Notes explicatives sur la nullité du droit d’obtenteur selon la Convention UPOV (Révision)

 Le CAJ‑AG examine le document UPOV/EXN/NUL/2 Draft 2 et les opinions formulées par l’ESA.

 Le CAJ‑AG approuve les modifications ci‑après du document UPOV/EXN/NUL/2 Draft 2 :

|  |  |
| --- | --- |
| Paragraphe 9 | 9. La décision de déclarer un droit d’obtenteur nul invalide le droit à compter de la date de son octroi bien que la décision de nullité par le service compétent surviendra à une date ultérieure. Par conséquent, la nullité a, en principe, des effets rétroactifs. Les effets rétroactifs de la nullité peuvent varier dans la pratique ~~[et dépendront de la législation pertinente du membre de l’Union concerné]. [~~Les sanctions concernant les effets rétroactifs de la nullité ~~peuvent également~~ dépendront de la législation pertinente du membre de l’Union concerné et peuvent également dépendre d’accords contractuels~~]~~. Dans certains cas, comme dans des cas de fraude ou d’agissements abusifs délibérés de la part du titulaire du droit d’obtenteur, le remboursement des redevances payées ou d’autres sanctions peuvent s’appliquer. Dans d’autres cas, le remboursement des redevances reçues par le titulaire du droit d’obtenteur peut ne pas s’appliquer. |

## Notes explicatives concernant les dénominations variétales selon la Convention UPOV (Révision)

 Le CAJ­AG examine le document UPOV/INF/12/5 Draft 2 et les opinions formulées par l’APBREBES et l’ESA.

 À sa huitième session, tenue à Genève les 21 et 25 octobre 2013, le CAJ‑AG a approuvé l’élaboration d’orientations concernant une demande d’obtenteur visant à changer une dénomination variétale enregistrée (voir le paragraphe 70 du document CAJ‑AG/13/8/10 “Compte rendu des conclusions”). À cet égard, les orientations suivantes ont été approuvées par le CAJ‑AG :

“7.2 Les points suivants fournissent des orientations concernant les modifications de dénominations variétales enregistrées :

“a) la Convention UPOV exige de changer la dénomination enregistrée lorsque la dénomination de la variété est radiée après l’octroi du droit d’obtenteur. Le service compétent doit radier une dénomination variétale si :

 “i) en vertu d’un droit antérieur, l’utilisation de la dénomination d’une variété est interdite à une personne qui, conformément aux dispositions du paragraphe 7), est obligée de l’utiliser (voir le paragraphe 4) ‘Droits antérieurs des tiers’);

 “ii) la dénomination est inadéquate car elle est contraire aux dispositions du paragraphe 2) ‘Caractéristiques de la dénomination’;

“b) si la dénomination enregistrée est par la suite refusée dans un autre membre de l’Union car elle est inadéquate sur ce territoire (p. ex. droit antérieur), à la demande de l’obtenteur, le service peut juger approprié de modifier la dénomination enregistrée dans cet autre membre de l’Union (voir les dispositions dans le paragraphe 5) ‘Même dénomination dans toutes les Parties contractantes’); et

“c) en général, sous réserve des alinéas a) et b) ci‑dessus, il ne serait pas approprié pour le service de modifier une dénomination enregistrée à la demande de l’obtenteur”.

 Des propositions concernant d’autres aspects des notes explicatives ont été reçues lorsque le document UPOV/INF/12/5 Draft 1 a été diffusé par correspondance et le CAJ‑AG est convenu de faire un premier examen de ces autres propositions afin d’aider le CAJ.

 Les suggestions suivantes ont été approuvées par le CAJ‑AG :

|  |  |
| --- | --- |
| 2.2.2.b)  | Préciser la terminologie dans 2.2.2.b). En particulier, envisager de modifier les exemples ou de remplacer “espèces” par “genres” ou “taxons” dans la phrase suivante :“b) les pratiques commerciales établies pour certains types de variétés (par exemple les hybrides) et certaines espèces (par exemple Medicago, Helianthus).” |
| 2.2.2.c)  | Ajouter 2.2.2.c) comme suit :“c) Il y a ‘pratique établie’ lorsque l’enregistrement a été accepté pour une espèce ou un groupe de telle sorte qu’il puisse être utilisé dans d’autres espèces qui n’ont pas encore enregistré une variété dont la dénomination consiste uniquement en chiffres.” |
| 2.3.1.c)  | Élaborer des orientations supplémentaires sur 2.3.1.c) et donner d’autres exemples plus appropriés“c) donner l’impression que la variété est issue d’une autre variété ou lui est apparentée, lorsque ce n’est pas le cas;*Exemple :* une dénomination analogue à celle d’une autre variété de la même espèce ou qui lui est apparentée ; p. ex. : ‘Southern cross 1’; ‘Southern cross 2’; etc., qui donne l’impression que ces variétés constituent une série de variétés apparentées présentant les mêmes caractéristiques alors que ce n’est pas le cas.” |
| 2.3.1.d) | Ajouter 2.3.1.d) comme suit :“d) contient le nom botanique ou commun du genre auquel cette variété appartient. L’identité de la dénomination et celle du genre auquel elle appartient pourraient devenir peu claires et prêter à confusion.”Préciser l’exemple suivant :*Exemple :* variété *Carex* ‘Laiche’. On pourrait l’appeler ‘Laiche’ *Carex.* Sans utiliser des italiques ou des guillemets simples, l’identité de la dénomination et du genre peut ne pas être claire.Élaborer des orientations sur la confusion possible du nom botanique ou du nom commun d’un genre auquel cette variété n’appartient pas – cas par cas. |
| 2.3.3. | Prendre en compte les propositions dans le paragraphe 2.3.3 du document UPOV/INF/12/5 Draft 2 en tant qu’étape initiale de l’élaboration d’orientations supplémentaires et d’exemples appropriés de concert avec l’élaboration d’un outil de recherche de l’UPOV de similarité efficace. |
| 4.a) | Modifier 4.a) comme suit :“a) Un service ~~n’acceptera~~ ne doit pas accepter une dénomination variétale ~~lorsqu’un~~ si il y a un droit antérieur existant, dont l’exercice peut empêcher l’utilisation de la dénomination proposée~~, a déjà été octroyé à un tiers en vertu de la loi sur les droits d’obtenteur, de la loi sur les marques ou de toute autre loi sur la propriété intellectuelle.~~ Il incombe au titulaire d’un droit antérieur de faire valoir ses droits dans le cadre des procédures d’opposition ou des procédures judiciaires disponibles. Cela étant, les services sont encouragés à effectuer des recherches préalables dans les publications (p. ex. : les bulletins officiels) et les bases de données pertinentes (p. ex. Base de données UPOV sur les variétés végétales (PLUTO) [http://www.upov.int/pluto/fr/](http://www.upov.int/pluto/en/)) pour identifier les droits antérieurs de dénominations variétales. Ils peuvent aussi effectuer des recherches dans d’autres registres, tels que des registres de marques, avant d’accepter une dénomination variétale”. |
| 4.e)i) | Modifier la dernière phrase du paragraphe 4.e)i) comme suit :“Dans les cas de simple similitude ou de faible risque ~~d’association~~ de confusion par les utilisateurs, des dérogations accordées aux obtenteurs par les titulaires des droits antérieurs sur une marque peuvent convenir.” |

## Questions concernant les descriptions variétales

 Le CAJ‑AG examine le document CAJ‑AG/14/9/4 “Questions concernant les descriptions variétales”.

 Le CAJ‑AG convient que, sur la base du document TGP/5 “Expérience et coopération en matière d’examen DHS”, la Section 6 du “Rapport UPOV d’examen technique et formulaire UPOV de description variétale”, le but de la description variétale élaborée au moment de l’octroi du droit d’obtenteur (description variétale initiale) pourrait être résumé comme suit :

1. décrire les caractères de la variété; et
2. identifier les variétés similaires et les différences de ces variétés, et en dresser la liste;

avec les informations sur la base pour a) et b), à savoir :

* + - Date et référence du document contenant les principes directeurs d’examen de l’UPOV;
		- Date et référence des principes directeurs du service ayant établi le rapport d’examen;
		- Service ayant établi le rapport d’examen;
		- Station(s) et lieu(x) d’examen;
		- Période d’examen;
		- Date et lieu de publication du document;
		- Groupe : (tableau : caractères; niveaux d’expression; note; remarques);
		- Renseignements complémentaires;

 a) Données additionnelles;

 b) Photographie (selon qu’il convient);

 c) Version du code de couleur RHS utilisée (selon qu’il convient);

 d) Remarques.

 Le CAJ‑AG examine le statut de la description variétale initiale, au regard de la vérification du matériel végétal d’une variété protégée aux fins de l’application du droit d’obtenteur et note que les orientations de l’UPOV sur la défense des droits d’obtenteur figurant dans le document UPOV/EXN/ENF/1 “Notes explicatives sur la défense des droits d’obtenteur selon la Convention UPOV” expliquent comme suit :

“SECTION II : Quelques mesures possibles pour la défense des droits d’obtenteur

“S’il est vrai que la Convention UPOV exige des membres de l’Union que ceux‑ci prévoient les recours légaux appropriés permettant de faire appliquer efficacement les droits d’obtenteur, il n’en reste pas moins que c’est aux obtenteurs qu’il incombe de veiller au respect de leurs droits.

[…]”

 Le CAJ‑AG convient que, s’agissant de l’utilisation de la description variétale initiale, il sied de rappeler que la description des caractères de la variété et la base de la distinction de la variété la plus semblable sont liées aux circonstances de l’examen DHS comme indiqué dans le paragraphe 10.c) du présent document, à savoir :

* + - Date et référence du document contenant les principes directeurs d’examen de l’UPOV;
		- Date et référence des principes directeurs du service ayant établi le rapport d’examen;
		- Service ayant établi le rapport d’examen;
		- Station(s) et lieu(x) d’examen;
		- Période d’examen;
		- Date et lieu de publication du document;
		- Groupe : (tableau : caractères; niveaux d’expression; note; remarques);
		- Renseignements complémentaires;

 a) Données additionnelles;

 b) Photographie (selon qu’il convient);

 c) Version du code de couleur RHS utilisée (selon qu’il convient);

 d) Remarques.

 Le CAJ‑AG convient de recommander au CAJ que le but de la description variétale initiale et le statut de la description variétale initiale, au regard de la vérification de la conformité du matériel végétal à une variété protégée aux fins de la défense du droit comme indiqué ci‑dessus, doivent être communiqués au Comité technique pour l’aider dans son examen :

“[…]

“b) du statut de la description variétale initiale, au regard de la vérification de la conformité du matériel végétal à une variété protégée aux fins de :

“i) vérifier le maintien de la variété (article 22 de l’Acte de 1991, article 10 de l’Acte de 1978);

“ii) l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (examen “DHS”) des variétés candidates; et

“[…]

“c) du statut d’une description variétale modifiée par rapport aux points a) et b) précités, fournie, par exemple, à la suite :

“i) d’un réétalonnage de l’échelle des principes directeurs d’examen (en particulier pour les caractères non signalés par un astérisque[[1]](#footnote-2));

“ii) d’une variation due aux conditions environnementales des années d’essai pour les caractères influencés par le milieu;

“iii) d’une variation due à l’observation effectuée par différents experts; ou

“iv) de l’utilisation de différentes versions d’échelles (par exemple, différentes versions du code de couleurs RHS).

“d) lorsqu’une erreur est décelée par la suite dans la description variétale initiale”.

## Notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV (Révision)

 Le CAJ‑AG examine le document UPOV/EXN/PRP/2 Draft 2 et les opinions formulées par CropLife International.

 Le CAJ AG convient de proposer au CAJ une révision du document UPOV/EXN/PRP, telle qu’elle figure dans le document UPOV/EXN/PRP/2 Draft 2.

## Variétés essentiellement dérivées

### Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV (révision)

 Le CAJ‑AG examine les documents CAJ‑AG/14/9/2 et UPOV/EXN/EDV/2 Draft 5 ainsi que les opinions formulées par l’AIPH, l’APBREBES, la CIOPORA, l’ESA et l’ISF.

 Le CAJ‑AG accueille avec satisfaction l’exposé de l’Australie par voie électronique, via l’Internet, contenant des renseignements supplémentaires sur le contexte des exemples donnés par l’Australie au séminaire EDV.

 Le CAJ‑AG prend note que, à sa huitième session, il était convenu d’envisager l’élaboration d’orientations sur les questions soulevées dans les paragraphes 15 à 18 du document CAJ‑AG/13/8/2 “Explanatory Notes on Essentially Derived Varieties under the 1991 Act of the UPOV Convention” (Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV), concernant le statut de variétés essentiellement dérivées qui ne bénéficient pas de la protection de plein droit, après l’adoption du document révisé UPOV/EXN/EDV/2.

 Le CAJ­AG prend note que sa conclusion, à sa huitième session, que, à une future session appropriée, les délégations de l’Australie, du Brésil et de l’Union européenne et d’autres membres de l’Union seraient invitées à faire des exposés sur leurs systèmes concernant les variétés essentiellement dérivées, sera examinée par le CAJ.

 Le CAJ­AG prend note que les questions concernant le rôle éventuel de l’UPOV dans les mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges et la proposition figurant dans le document CAJ‑AG/14/9/3 “Possible alternative dispute settlement mechanisms for essentially derived varieties” seront transmises au CAJ pour examen à sa soixante et onzième session en mars 2015.

 Le CAJ­AG convient de modifier le document UPOV/EXN/EDV/2 Draft 5 comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| Paragraphe 2 | La deuxième phrase doit être libellée comme suit :“L’objectif ~~des~~ de ces orientations […]”Supprimer la troisième phrase :~~“Les orientations sont destinées aux autorités chargées d’octroyer des droits d’obtenteur qui ont compétence en matière de variétés essentiellement dérivées; aux obtenteurs, agriculteurs, cultivateurs et autres parties prenantes; et organes concernés chargés de résoudre des différends en cas de litige, de médiation ou d’arbitrage”~~ |
| Paragraphe 6 | Libeller comme suit :“6. Les alinéas ci‑après pourraient être pris en compte pour ce qui est de la notion de “caractères essentiels” :i) les caractères essentiels, à l’égard d’une variété végétale, désignent les caractères héréditaires déterminés par l’expression d’un ou de plusieurs gènes, d’autres déterminants héréditaires qui contribuent aux caractères principaux, aux performances ou à la valeur de la variété;ii) les caractères qui sont importants du point de vue du producteur, du vendeur, du fournisseur, de l’acheteur, du destinataire ou de l’utilisateur;iii)les caractères qui sont essentiels pour la variété dans son ensemble, y compris, par exemple les caractères morphologiques, physiologiques, agronomiques, industriels et biochimiques;iv) les caractères essentiels peuvent être ou ne pas être des caractères phénotypiques utilisés pour l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (DHS)**;**v) les caractères essentiels ne se limitent pas aux caractères qui sont liés uniquement à une grande performance ou valeur (la résistance aux maladies par exemple peut être considérée comme un caractère essentiel lorsque la variété est vulnérable aux maladies);vi) les caractères essentiels peuvent être différents dans différentes cultures/espèces”. |
| Paragraphe 7 | Supprimer |
| Paragraphe 8 | Libeller comme suit :“8. La phrase “elles se distinguent nettement de la variété initiale” signifie que les variétés essentiellement dérivées concernent uniquement les variétés qui se distinguent nettement de la variété initiale protégée conformément à l’article 7 et qui peuvent par conséquent faire l’objet d’une protection. L’article 14.5)a)ii) s’appliquerait si la variété “ne se distingue pas nettement selon l’article 7 de la variété protégée”. |
| Paragraphe 10 | Libeller comme suit :“10. Les mots “sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation” ne fixe pas une limite à la différence qui peut exister lorsqu’une variété est considérée comme une variété essentiellement dérivée. Une limite est cependant fixée par l’article 14.5)b)i) et iii). Les différences ne doivent pas être telles que la variété échoue “à conserver l’expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale”. |
| Paragraphe 11 | Libeller comme suit :“11. Les exemples donnés dans l’article 14.5)c) montrent clairement que les différences résultant de la dérivation doivent être au nombre d’une ou très peu. Toutefois, s’il n’y a qu’une différence ou peu de différences, cela ne signifie pas nécessairement qu’une variété est essentiellement dérivée. La variété devrait également réunir les critères applicables à la définition énoncée dans l’article 14.5)b)”. |
| Nouveau paragraphe après le paragraphe 11 | Insérer la citation suivante dans le paragraphe 11 qui serait un nouveau paragraphe :“12. La variété dérivée doit conserver la quasi‑totalité du génotype de la variété mère et se distinguer de cette variété par un nombre très limité de caractères (généralement par un caractère). |
| Réinsérer le titre  | Mode d’obtention |
| Paragraphe 14 | Libeller comme suit :“Il est nécessaire de prendre en compte la situation de différentes cultures et espèces ainsi que le mode d’obtention lorsqu’on détermine les variétés essentiellement dérivées”. |
| Paragraphe 20 | Attendre la proposition conjointe de l’ESA et de l’ISF |
| Paragraphe 21 | Ajouter une note indiquant que le texte en son état n’était pas acceptable mais que de nouvelles propositions devraient être examinées. Montrer le texte existant en biffure. |
| Paragraphe 29 | Libeller comme suit :“29. Aussi bien la dérivation principale (p. ex. preuve de la conformité génétique avec la variété initiale) que la conformité avec les caractères essentiels (p. ex. preuve de la conformité dans l’expression des caractères essentiels de la variété initiale) sont des points de départ possibles pour indiquer qu’une variété pourrait être essentiellement dérivée de la variété initiale”. |
| Paragraphe 30 | Libeller comme suit :“30. Dans certaines situations, les informations pertinentes fournies par l’obtenteur de la variété initiale sur la dérivation principale ou la conformité des caractères essentiels pourraient être utilisées comme la base du renversement de la charge de la preuve. Dans de telles situations, l’autre obtenteur pourrait devoir prouver que l’autre variété n’est pas essentiellement dérivée de la variété initiale. C’est ainsi par exemple qu’il devrait fournir des informations sur les antécédents de sélection de la deuxième variété pour prouver que la variété n’était pas dérivée de la variété initiale”. |
| Section II | Préciser le but de la section II dans les parties pertinentes du document et, en particulier, celle qui concerne la question de savoir si une variété est une variété essentiellement dérivée et pas celle de savoir si elle peut faire l’objet d’une protection. |
| Nouvelle proposition  | Élaborer dans le projet suivant des orientations pour préciser si la variété initiale ou la variété essentiellement dérivée n’est pas protégée ou est protégée sur un autre territoire. |

## Questions concernant la participation d’observateurs au CAJ‑AG

 Le CAJ‑AG examine le document CAJ‑AG/14/9/5 et convient que ces questions devront être examinées par le CAJ au moment approprié.

 Le CAJ‑AG propose au CAJ d’examiner les mérites d’inviter les membres et les observateurs à faire des observations par écrit sur ses documents pertinents avant ses sessions.

## Questions soumises au CAJ par le CAJ‑AG pour examen depuis la huitième session du CAJ‑AG

 À sa soixante‑dixième session, tenue à Genève le 13 octobre 2014, le CAJ a prié le CAJ‑AG de lui indiquer, à sa neuvième session, les documents qu’il aura à examiner à sa soixante et onzième session, en mars 2015.

 À cet égard, le CAJ‑AG a donné les conseils suivants pour ce qui est des points 4 “Élaboration de matériel d’information sur la Convention UPOV” et 7 “Dénominations variétales” de la soixante et onzième session du CAJ :

4. Élaboration de matériel d’information sur la Convention UPOV (documents CAJ/71/2 et CAJ‑AG/14/9/7 “Compte rendu”)

a) Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV (Révision) (document CAJ/71/2 : marche à suivre proposée en vue de l’examen d’un nouveau projet de document UPOV/EXN/EDV/2 au CAJ en octobre 2015)

b) Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV (document UPOV/EXN/PPM/1 Draft 4)

c) Notes explicatives sur les actes à l’égard du produit de la récolte selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV (Révision) (document CAJ/71/2 : proposition du CAJ‑AG d’arrêter l’élaboration d’une révision du document UPOV/EXN/HRV/1)

d) Notes explicatives sur la déchéance de l’obtenteur selon la Convention UPOV (document UPOV/EXN/CAN/2 (Révision) (document UPOV/EXN/CAN/2 Draft 3)

e) Notes explicatives sur la nullité du droit d’obtenteur selon la Convention UPOV (Révision) (document UPOV/EXN/NUL/2 Draft 3)

f) Questions concernant les descriptions variétales (document CAJ/71/2 : présenter la conclusion du CAJ‑AG)

g) Notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV (Révision) (document UPOV/EXN/PRP/2 Draft 3)

7. Dénominations variétales (document CAJ/71/3)

Notes explicatives concernant les dénominations variétales selon la Convention UPOV (révision) (le CAJ sera invité à envisager un plan pour la révision du document UPOV/INF/12/5)

 Le CAJ‑AG adopte le présent compte rendu au terme de sa session, le 17 octobre 2014.

[L’annexe suit]

CAJ-AG/14/9/6

ANNEXE / ANNEX / ANLAGE / ANEXO

LISTE DES PARTICIPANTS / LIST OF PARTICIPANTS /

TEILNEHMERLISTE / LISTA DE PARTICIPANTES

(dans l’ordre alphabétique des noms français des membres/

in the alphabetical order of the names in French of the members/

in alphabetischer Reihenfolge der französischen Namen der Mitglieder/

por orden alfabético de los nombres en francés de los miembros)

I. MEMBRES / MEMBERS / VERBANDSMITGLIEDER / MIEMBROS

AFRIQUE DU SUD / SOUTH AFRICA / SÜDAFRIKA / SUDÁFRICA

Noluthando NETNOU-NKOANA (Mrs.), Director of Genetic Resources, Directorate: Genetic

Resources, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, Pretoria (e-mail: noluthandon@daff.gov.za)

Lentheng TSWAI, Minister, Permanent Mission of South Africa, Geneva, Switzerland

(e-mail: tsweni.agriculture@gmail.com)

ALLEMAGNE / GERMANY / DEUTSCHLAND / ALEMANIA

Barbara SOHNEMANN (Frau), Justiziarin, Leiterin, Rechtsangelegenheiten, Sortenverwaltung,

Gebühren, Bundessortenamt, Hannover (e-mail: barbara.sohnemann@bundessortenamt.de)

ARGENTINE / ARGENTINA / ARGENTINIEN / ARGENTINA

Raimundo LAVIGNOLLE, Presidente del directorio, Instituto Nacional de Semillas (INASE), Buenos Aires

(e-mail: rlavignolle@inase.gov.ar)

María Laura VILLAMAYOR (Ms.), Abogada, Unidad Presidencia, Instituto Nacional de Semillas (INASE), Buenos Aires (e-mail: mlvillamayor@inase.gov.ar)

BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE) / BOLIVIA (PLURINATIONAL STATE OF) /

BOLIVIEN (PLURINATIONALER STAAT) / BOLIVIA (ESTADO PLURINACIONAL DE)

Sergio Rider ANDRADE CÁCERES, Director Nacional de Semillas del INIAF, Instituto Nacional de Innovación Agropecuaria y Forestal (INIAF), La Paz (e-mail: rideran@yahoo.es)

Freddy CABALLERO LEDEZMA, Ingeniero Agrónomo, Instituto Nacional de Innovación Agropecuaria y Forestal (INIAF), La Paz (e-mail: calefred@yahoo.es)

Martin Nelson CAZON ORTEGA, Ingeniero Agrónomo, Instituto Nacional de Innovación Agropecuaria y Forestal (INIAF)

Luis Fernando ROSALES LOZADA, Primer Secretario, Misión Permanente de Bolivia ante la Oficina de las Naciones Unidas en Ginebra, Ginebra (e-mail: fernando.rosales@bluewin.ch)

BRÉSIL / BRAZIL / BRASILIEN / BRASIL

Fabrício SANTANA SANTOS, Coordinator, National Plant Variety Protection Office (SNPC), Ministry of Agriculture, Livestock and Food Supply, Brasilia (e-mail: fabricio.santos@agricultura.gov.br)

Cleiton SCHENKEL, First Secretary, Permanent Mission of Brazil to the World Trade Organization (WTO), Cointrin, Switzerland (e-mail: cleiton.schenkel@itamaraty.gov.br)

CANADA / KANADA / CANADÁ

Anthony PARKER, Commissioner, Plant Breeders' Rights Office, Canadian Food Inspection Agency (CFIA), Ottawa (e-mail: anthony.parker@inspection.gc.ca)

CHILI / CHILE / CHILE / CHILE

Hugo MARTÍNEZ, Asesor Ministro de Agricultura, Santiago de Chile (e-mail: hugo.martinez@minagri.gob.cl)

Manuel TORO UGALDE, Jefe Subdepartamento, Registro de Variedades Protegidas, División Semillas,

Servicio Agrícola y Ganadero (SAG), Santiago de Chile (e-mail: manuel.toro@sag.gob.cl)

CHINE / CHINA / CHINA / CHINA

LV Bo, Division Director, Division of Variety Management, Bureau of Seed Management, Ministry of Agriculture, Beijing (e-mail: lvbo@agri.gov.cn)

HUANG Faji, Deputy Division Director, Office for the Protection of New Plant Varieties, State Forestry Administration, Beijing (e-mail: huangfaji@cnpvp.net)

Xue JIANG, Project Administrator, Beijing (e-mail: jiangxue@sipo.gov.cn)

COLOMBIE / COLOMBIA / KOLUMBIEN / COLOMBIA

Ana Luisa DÍAZ JIMÉNEZ (Sra.), Directora Técnica de Semillas, Dirección Técnica de Semillas, Instituto Colombiano Agropecuario (ICA), Bogotá (e-mail: ana.diaz@ica.gov.co)

CROATIE / CROATIA / KROATIEN / CROACIA

Ivana BULAJIĆ (Ms.), Head of Plant Health Service, Directorate for Food Quality and Fitosanitary Policy, Ministry of Agriculture, Zagreb (e-mail: ivana.bulajic@mps.hr)

DANEMARK / DENMARK / DÄNEMARK / DINAMARCA

Gerhard DENEKEN, Department of Variety Testing, The Danish AgriFish Agency (NaturErhvervestyrelsen), Skaelskoer (e-mail: gde@naturerhverv.dk)

ÉQUATEUR / ECUADOR / ECUADOR / ECUADOR

Lilián CARRERA GONZÁLEZ (Sra.), Directora Nacional de Obtenciones Vegetales, Instituto Ecuatoriano de la Propiedad Intelectual (IEPI), Quito (e-mail: lmcarrera@iepi.gob.ec)

ESPAGNE / SPAIN / SPANIEN / ESPAÑA

Luis SALAICES, Jefe del Área del Registro de Variedades, Subdirección general de Medios de

Producción Agrícolas y Oficina Española de Variedades Vegetales (MPA y OEVV), Ministerio de

Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente (MAGRAMA), Madrid (e-mail: luis.salaices@magrama.es)

José Antonio SOBRINO, Jefe del servicio de registro de variedades, Oficina Española de Variedades Vegetales, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, Madrid (e-mail: jasobrino@magrama.es)

ESTONIE / ESTONIA / ESTLAND / ESTONIA

Renata TSATURJAN (Ms.), Chief Specialist, Plant Production Bureau, Ministry of Agriculture,

Tallinn (e-mail: renata.tsaturjan@agri.ee)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE / UNITED STATES OF AMERICA / VEREINIGTE STAATEN

VON AMERIKA / ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA

Kitisri SUKHAPINDA (Ms.), Patent Attorney, Office of Policy and External Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria (e-mail: kitisri.sukhapinda@uspto.gov)

Ruihong GUO (Ms.), Deputy Administrator, AMS, Science & Technolgoy Program, United States Department of Agriculture (USDA), Washington D.C. (e-mail: ruihong.guo@ams.usda.gov)

Karin L. FERRITER (Ms.), Intellectual Property Attaché, United States Mission to the WTO, Chambesy

(e-mail: karin\_ferriter@ustr.eop.gov)

FÉDÉRATION DE RUSSIE / RUSSIAN FEDERATION / RUSSISCHE FÖDERATION /

FEDERACIÓN DE RUSIA

Yuri A. ROGOVSKIY, Deputy Chairman, Head of Methodology and International Cooperation, State Commission of the Russian Federation for Selection Achievements Test and Protection, Moscow

(e-mail: yrogovskij@yandex.ru)

Viktor I. STARTCEV, Deputy Chairman, State Commission of the Russian Federation for Selection Achievements Test and Protection, Moscow (e-mail: gossort@gossort.com)

Antonina TRETINNIKOVA (Ms.), Deputy Head, Methodology and International Cooperation Department, State Commission of the Russian Federation for Selection Achievements Test and Protection, Moscow

(e-mail: tretinnikova@mail.ru)

Vitaly S. VOLOSHCHENKO, Chairman, State Commission of the Russian Federation for Selection Achievements Test and Protection, Moscow (e-mail: gossort@gossort.com)

FRANCE / FRANKREICH / FRANCIA

Virginie BERTOUX (Mme), Responsable, Instance nationale des obtentions végétales (INOV), INOV-GEVES, Beaucouzé (e-mail: virginie.bertoux@geves.fr)

GÉORGIE / GEORGIA / GEORGIEN / GEORGIA

Nana PANTSKHAVA (Ms.), Chief Examiner, Department of Invention, Design and New Varieties and Breeds, National Intellectual Property Centre (SAKPATENTI), Mtskheta (e-mail: npantskhava@sakpatenti.org.ge)

HONGRIE / HUNGARY / UNGARN / HUNGRÍA

Szabolcs FARKAS, Head, Patent Department, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest

(e-mail: szabolcs.farkas@hipo.gov.hu)

Katalin MIKLÓ (Ms.), Head of Chemical and Agricultural Division, Agriculture and Plant Variety Protection Section, Hungarian Intellectual Property Office, Budapest (e-mail: katalin.miklo@hipo.gov.hu)

IRLANDE / IRELAND / IRLAND / IRLANDA

Donal COLEMAN, Controller of Plant Breeders' Rights, National Crop Evaluation Centre, Department of Agriculture, National Crop Evaluation Centre, Leixlip (e-mail: donal.coleman@agriculture.gov.ie)

ITALIE / ITALY / ITALIEN / ITALIA

Antonio ATAZ, Official of the General Secretariat of the Council of the EU, Council of the European Union, Brussels (e-mail: antonio.ataz@consilium.europa.eu)

Loredana GUGLIELMETTI (Mrs.), Dirigente, Divisione XI - Invenzioni e modelli di utilità, Direzione generale per la lotta alla contraffazione, Italian Patent and Trademark Office, Ministry of Economic Development, Rome (e-mail: loredana.guglielmetti@sviluppoeconomico.gov.it)

Ivana PUGLIESE (Mrs.), Chief Patent Examiner, Patent and Plant Variety Division, Italian Patent and Trademark Office, Ministry of Economic Development, Rome (e-mail : ivana.pugliese@mise.gov.it)

JAPON / JAPAN / JAPAN / JAPÓN

Katsuhiro SAKA, Director, New Business and Intellectual Property Division, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries (MAFF), Tokyo (e-mail: katsuhiro\_saka@nm.maff.go.jp)

Akira MIYAKE, Senior Policy Advisor, New Business and Intellectual Property Division, Food Industry Affairs Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries (MAFF), Tokyo (e-mail: akira\_miyake@nm.maff.go.jp)

LETTONIE / LATVIA / LETTLAND / LETONIA

Daiga BAJALE (Miss), Senior Officer, Seed Control Department, Division of Seed Certification and Plant Variety Protection, State Plant Protection Service, Riga (e-mail: daiga.bajale@vaad.gov.lv)

Iveta OZOLINA (Mrs.), Deputy Director, Department of Agriculture, Ministry of Agriculture, Riga

(e-mail: iveta.ozolina@zm.gov.lv)

LITUANIE / LITHUANIA / LITAUEN / LITUANIA

Rasa ZUIKIENÉ (Mrs.), Deputy Head of the plant variety division, State Plant Service under the Ministry of Agriculture, Vilnius (e-mail: rasa.zuikiene@vatzum.lt)

MAROC / MOROCCO / MAROKKO / MARRUECOS

Zoubida TAOUSSI (Mrs.), Responsible of Plant Variety Protection, Division of Seed and Plant Control, The National Office for Food Safety, Rabat (e-mail: ztaoussi67@gmail.com)

MEXIQUE / MEXICO / MEXIKO / MÉXICO

Eduardo PADILLA VACA, Director de Registro de Variedades Vegetales, Servicio Nacional de Inspección y Certificación de Semillas (SNICS), México (e-mail: eduardo.padilla@sagarpa.gob.mx)

NORVÈGE / NORWAY / NORWEGEN / NORUEGA

Tor Erik JØRGENSEN, Head of Department for National Approvals, Norwegian Food Safety Authority, Brumunddal (e-mail: tor.erik.jorgensen@mattilsynet.no)

Marianne SMITH (Ms.), Senior Advisor, Norwegian Ministry of Agriculture and Food, Oslo

(e-mail: marianne.smith@lmd.dep.no)

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE / OAPI - AFRICAN

INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION / AFRIKANISCHE ORGANISATION FÜR

GEISTIGES EIGENTUM / ORGANIZACIÓN AFRICANA DE LA PROPIEDAD

INTELECTUAL

Juliette DOUMATEY AYITE (Mme), Directeur Général Adjoint, Organisation africaine de la

propriété intellectuelle (OAPI), Yaoundé (e-mail: ayijuliette@yahoo.fr)

Wéré Régine GAZARO (Madame), Directeur, Protection de la propriété industrielle, Organisation

africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Yaoundé (e-mail: were\_regine@yahoo.fr)

PARAGUAY / PARAGUAY / PARAGUAY / PARAGUAY

Regis MERELES MACIEL, Presidente, Servicio Nacional de Calidad y Sanidad Vegetal y de Semillas (SENAVE) (e-mail: regis.mereles@senave.gov.py)

Sr. Enrique ROJAS MACEDO, Director General, Dirección General de Asuntos Jurídicos Servicio Nacional de Calidad y Sanidad Vegetal y de Semillas (SENAVE), (e-mail: enrique.macedo@senave.gov.py)

PAYS-BAS / NETHERLANDS / NIEDERLANDE / PAÍSES BAJOS

Kees Jan GROENEWOUD, Secretary, Plant Variety Board (Raad voor Plantenrassen), Naktuinbouw, Roelofarendsveen (e-mail: c.j.a.groenewoud@naktuinbouw.nl)

Jacob SATTER, Senior Policy Officer, Seeds and Propagation Materials, Ministry of Economic Affairs, The Hague (e-mail: j.h.satter@minez.nl)

Kees VAN ETTEKOVEN, Head of Variety Testing Department, Naktuinbouw NL, Roelofarendsveen

(e-mail: c.v.ettekoven@naktuinbouw.nl)

POLOGNE / POLAND / POLEN / POLONIA

Marcin BEHNKE, Deputy Director General for Experimental Affairs, Research Centre for Cultivar Testing (COBORU), Slupia Wielka (e-mail: m.behnke@coboru.pl)

Alicja RUTKOWSKA (Mrs.), Head, National Listing and Plant Breeders' Rights Protection Office, The Research Centre for Cultivar Testing (COBORU), Slupia Wielka (e-mail: a.rutkowska@coboru.pl)

RÉPUBLIQUE DE CORÉE / REPUBLIC OF KOREA / REPUBLIK KOREA / REPÚBLICA DE COREA

Seung-In YI, Deputy Head, Plant Variety Protection Division, Korea Seed & Variety Service (KSVS), Gyeongsangbuk-Do (e-mail: seedin@korea.kr)

Kwang-Hong LEE, Agricultural Researcher, Korea Seed and Variety Service (KSVS), Gyeongsangnam-Do (e-mail: grin@korea.kr)

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA / REPUBLIC OF MOLDOVA / REPUBLIK MOLDAU /

REPÚBLICA DE MOLDOVA

Mihail MACHIDON, Chairman, State Commission for Crops Variety Testing and Registration (SCCVTR), Chisinau (e-mail: info@cstsp.md)

ROUMANIE / ROMANIA / RUMÄNIEN / RUMANIA

Mihaela-Rodica CIORA (Mrs.), Senior Expert, State Institute for Variety Testing and Registration (ISTIS), Bucarest (e-mail: mihaela\_ciora@yahoo.com)

Cristian Irinel MOCANU, Head of Legal and Administrative Department, State Institute for Variety Testing and Registration, Bucharest (e-mail: irinel\_mocanu@istis.ro)

ROYAUME-UNI / UNITED KINGDOM / VEREINIGTES KÖNIGREICH / REINO UNIDO

Andrew MITCHELL, Policy Team Leader, Department for Environment, Food and Rural Affairs (DEFRA), Cambridge (e-mail: andrew.mitchell@defra.gsi.gov.uk)

SLOVAQUIE / SLOVAKIA / SLOWAKEI / ESLOVAQUIA

Bronislava BÁTOROVÁ (Mrs.), National Coordinator for the Cooperation of the Slovak Republic with UPOV/ Senior Officer, Department of Variety Testing, Central Controlling and Testing Institute in Agriculture (ÚKSÚP), Nitra (e-mail: bronislava.batorova@uksup.sk)

SUÈDE / SWEDEN / SCHWEDEN / SUECIA

Olof JOHANSSON, Head, Plant and Environment Department, Swedish Board of Agriculture, Jönköping

 (e-mail: olof.johansson@jordbruksverket.se)

SUISSE / SWITZERLAND / SCHWEIZ / SUIZA

Eva TSCHARLAND (Frau), Juristin, Direktionsbereich Landwirtschaftliche Produktionsmittel, Bundesamt für Landwirtschaft, Bern (e-mail: eva.tscharland@blw.admin.ch)

Manuela BRAND (Ms.), Plant Variety Rights Office, Federal Department of Economic Affairs Education and Research EAER Plant Health and Varieties, Federal Office for Agriculture FOAG, Bern

(e-mail: manuela.brand@blw.admin.ch)

TUNISIE / TUNISIA / TUNESIEN / TÚNEZ

Tarek CHIBOUB, Directeur général de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles, Direction générale de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles,
Ministère de l’agriculture, Tunis (e-mail: tarechib@yahoo.fr)

UNION EUROPÉENNE / EUROPEAN UNION / EUROPÄISCHE UNION / UNIÓN EUROPEA

Thomas Peter WEBER, Policy Officer, DG Sanco, European Commission, Bruxelles

(e-mail: thomas.weber@ec.europa.eu)

Isabelle CLEMENT-NISSOU (Mrs.), Policy Officer - Unité E2, Plant Reproductive Material Sector, Direction Générale Santé et Protection des Consommateurs,, Commission européenne (DG SANCO), Bruxelles

(e-mail: isabelle.clement-nissou@ec.europa.eu)

Martin EKVAD, President, Community Plant Variety Office (CPVO), European Union, Angers

(e-mail: ekvad@cpvo.europa.eu)

Muriel LIGHTBOURNE (Mme), Legal Adviser, Community Plant Variety Office (CPVO), Angers

(e-mail: lightbourne@cpvo.europa.eu)

II. ORGANISATIONS / ORGANIZATIONS / ORGANISATIONEN / ORGANIZACIONES

ASSOCIATION FOR PLANT BREEDING FOR THE BENEFIT OF SOCIETY

Susanne GURA, (Ms.) Coordinator, Association for Plant Breeding for the Benefit of Society (APBREBES)

(email: contact@apbrebes.org)

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES PRODUCTEURS HORTICOLES (AIPH) /

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF HORTICULTURAL PRODUCERS (AIPH) /

INTERNATIONALER VERBAND DES ERWERBSGARTENBAUES (AIPH) / ASOCIACIÓN

INTERNACIONAL DE PRODUCTORES HORTÍCOLAS (AIPH)

Mia BUMA (Mrs.), Secretary, Committee for Novelty Protection, International Association of Horticultural Producers (AIPH), Reading, United Kingdom (e-mail: info@miabuma.nl)

COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE DES OBTENTEURS DE PLANTES

ORNEMENTALES ET FRUITIÈRES À REPRODUCTION ASEXUÉE (CIOPORA) /

INTERNATIONAL COMMUNITY OF BREEDERS OF ASEXUALLY REPRODUCED

ORNAMENTAL AND FRUIT PLANTS (CIOPORA) / INTERNATIONALE

GEMEINSCHAFT DER ZÜCHTER V

Andrea MANSUINO, President, International Community of Breeders of Asexually Reproduced Ornamental and Fruit Plants (CIOPORA), Hamburg, Germany (e-mail: a.mansuino@yahoo.it)

Edgar KRIEGER, Secretary General, International Community of Breeders of Asexually Reproduced Ornamental and Fruit Plants (CIOPORA), Hamburg, Germany (e-mail: edgar.krieger@ciopora.org)

Dominique THÉVENON (Mme), Board member, Treasurer - AIGN, International Community of Breeders of Asexually Reproduced Ornamental and Fruit Plants (CIOPORA), Hamburg, Germany

(e-mail: t.dominique4@aliceadsl.fr)

INTERNATIONAL SEED FEDERATION (ISF)

Michael KELLER, Secretary General, Nyon, Switzerland (e-mail: m.keller@worldseed.org)

Stevan MADJARAC, Representative, American Seed Trade Association (ASTA), Alexandria,

United States of America (e-mail: smadjarac@gmail.com)

Diego A. RISSO, Secretary General of URUPOV (e-mail: drisso@saaseed.org)

Stephen SMITH, Germplasm Security Coordinator, DuPont Pioneer, Johnston, États-Unis d'Amérique

(e-mail: stephen.smith@pioneer.com)

EUROPEAN SEED ASSOCIATION (ESA)

Hélène GUILLOT (Mlle), Lawyer, Union Française des Semenciers (UFS), Paris, France
(e-mail: helene.guillot@ufs-asso.com)

Judith DE ROOS - BLOKLAND (Mrs.), Lawyer, Regulatory and Legal Affairs, Plantum NL, Gouda, Pays-Bas (e-mail: j.blokland@plantum.nl)

III. BUREAU / OFFICER / VORSITZ / OFICINA

Peter BUTTON, Chair

IV. BUREAU DE L’UPOV / OFFICE OF UPOV / BÜRO DER UPOV / OFICINA DE LA UPOV

Peter BUTTON, Vice Secretary-General

Yolanda HUERTA (Mrs.), Legal Counsel

Jun KOIDE, Technical/Regional Officer (Asia)

Ben RIVOIRE, Technical/Regional Officer (Africa, Arab countries)

Leontino TAVEIRA, Technical/Regional Officer (Latin America, Caribbean countries)

[Fin de l’annexe et du document /

End of Annex and of document /

Ende der Anlage und des Dokuments /

Fin del Anexo y del documento]

1. “[S]i un caractère est important aux fins de l'harmonisation internationale des descriptions variétales (caractère sans astérisque) et est influencé par le milieu (la plupart des caractères quantitatifs et pseudo-qualitatifs) [...] il est nécessaire de fournir des “variétés à titre d’exemples” dans les principes directeurs d’examen (voir l’annexe 3 du document TGP/7, note indicative GN 28 “Variétés indiquées à titre d’exemples”, section 3.3.iii)).

 “1.2.3 Les variétés indiquées à titre d’exemples sont importantes pour corriger dans la mesure du possible les variations de l’expression des caractères dues à l’année et au milieu.[…]” (voir la section 1.2.3 de l’annexe 3, notes indicative GN 28 “Variétés à titre d’exemples”, du document TGP/7). [↑](#footnote-ref-2)